



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

0 7 JAN. 2019

Greffe au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0873.376.920

Dénomination

(en entier) : DéClik asbl

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 47, Chaussée de Forest à 1060 Bruxelles

Objet de l'acte : PV de l'assemblée générale du 12/12/2018: Modification des statuts,

démissions d'administrateurs.

L'assemblée générale du 12/12/2018 à décidée de:

1.) Modifié le titre II: Objectif: Art.4 (L'association à pour objet)

Au travers de la priorité soutien et accompagnement à la scolarité :

- 1. le développement intellectuel du jeune, notamment par le soutien à sa scolarité, par l'aide aux devoirs et par la remédiation scolaire :
- 2. le développement et l'émancipation sociale du jeune, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle ;
- 3. la créativité du jeune, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication ;
- 4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation. De plus, une importance particulière est accordée aux activités liées au soutien à la parentalité.
- 5. Création d'un espace café associatif, ouvert à tous les membres, et aménagé pour recevoir tous les publics (personnes à mobilité réduite également), proposant des boissons et de la petite restauration: Mise en place d'un programme d'animations et d'activités en relation avec les partenaires associatifs locaux et à partir des initiatives d'habitants. Mise en place d'un système de diffusion des informations sur le quartier. Création de partenariats avec les structures locales (sociales, culturelles, éducatives, institutionnelles...) pour initier un travail en réseau, une mutualisation des outils, un accompagnement des plus isolés. Dans le but de renforcer les formes collectives de solidarité qui constituent le tissu vivant de notre société, des actions orientées sur des finalités d'amélioration du 'vivre ensemble' visant à déconstruire les préjugés et les stéréotypes
 - 2.) Démissions des administrateurs
 - 2.1. Démission comme présidente:
- Samira BENALLAL, née le 30/01/1974 à Watermaël Boitsfort, domiciliée au 103, chaussée de Waterloo à 1060 Saint-Gilles;
 - 2.2. Démission comme administrateurs:
 - -Moussa TOUIJRI, né le 28/04/1987 à Bruxelles domicilié rue Théodore Verhaegen, 50 à 1060 Bruxelles
- Philippe DE COEN, né le 27/05/1949 à Wolumé Saint-Lambert, domicilié 176 A, chaussée de Forest à 1060 Saint-Gilles et secrétaire;
- Nordin BENALLAL, né le 30/01/1974 à Watermaël Boitsfort, domicilié au 81, chaussée de Forest à 1060 Bruxelles.
 - 3.) Nomination:
 - 3.1 Nomination présidente et comme administratrice:
- Ana Paulina Rojas Fernandez, née le 23/10/1977 à Bruxelles, domiciliée 36 rue de la Sambre à 1080 Bruxelles.
 - 3.2 Nomination secrétaire et administrateur:
- Allouch Abdelaziz, né le 05/03/1964 à Berkane (Maroc), domicilié au 103, chaussée de Waterloo à 1060 Bruxelles.
 - 4.) Le Conseil d'administration se compose de:

Présidente: Ana Paulina Rojas Fernandez

Secrétaire: Allouch Abdelaziz Trésorier: Paulus Van den Berghe



3.) Statuts coordonnées:

Titre I: Dénomination

Article 1er. L'association prend pour dénomination : « asbl DéClik»

Art. 2. Son siège social est fixé provisoirement 47, Chaussée de Forest à 1060 Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée elle peut en tout temps être dissoute. Elle travaille en toute indépendance dans le respect des différences de culture et de religion.

Titre II: Objectif: Art. 4. (L'association a pour objet)

Au travers de la priorité soutien et accompagnement à la scolarité :

- 1. le développement intellectuel du jeune, notamment par le soutien à sa scolarité, par l'aide aux devoirs et par la remédiation scolaire ;
- 2. le développement et l'émancipation sociale du jeune, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle ;
- 3. la créativité du jeune, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication;
- 4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation. De plus, une importance particulière est accordée aux activités liées au soutien à la parentalité.
- 5. Création d'un espace café associatif, ouvert à tous les membres, et aménagé pour recevoir tous les publics (personnes à mobilité réduite également), proposant des boissons et de la petite restauration: Mise en place d'un programme d'animations et d'activités en relation avec les partenaires associatifs locaux et à partir des initiatives d'habitants. Mise en place d'un système de diffusion des informations sur le quartier. Création de partenariats avec les structures locales (sociales, culturelles, éducatives, institutionnelles...) pour initier un travail en réseau, une mutualisation des outils, un accompagnement des plus isolés. Dans le but de renforcer les formes collectives de solidarité qui constituent le tissu vivant de notre société, des actions orientées sur des finalités d'amélioration du 'vivre ensemble' visant à déconstruire les préjugés et les stéréotypes

Titre III: Membres, Assemblée générale:

- Art. 5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieure à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.
- Art. 6. L'association est également composé de membres affiliés à la ligue Francophone de Football en Salle a.s.b.l, les nouveaux membres effectifs sont admis par délibération du conseil d'administration.
- Art. 7. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Art. 8. Tout membre est libre de quitter l'association par démission adressée, par écrit au conseil d'administration.
- Art. 9. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fond social de celle-ci et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations qu'il aura fournis ou versés.

Conseil d'administration

- Art. 10. Le conseil d'administration comprend trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un mandat illimitée.
 - Art. 11. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.
 - Art. 12. Le conseil dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- Art. 13. Tous les actes qui engage l'association sont, sauf procuration spéciale du conseil, signés par le président et le secrétaire générale, qui n'ont pas à justifier leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Art. 14. Tous les actes qui engagent l'association auprès des institutions financières sont, sauf procuration spéciale du conseil, signés par le président et le trésorier.
- Art. 15. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Les convocations se font par simple lettre deux semaines avant la réunion prévue, sauf en cas d'urgence motivée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix du président est prédominante.

Assemblée générale

- Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre.
 - Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir absolu de l'association.

Sont réservée à sa compétence :

- a) la modification des statuts;
- b) l'approbation des budgets et des comptes;
- c) la dissolution volontaire de l'association;
- d) l'exclusion des membres;
- e) l'approbation de la politique générale de l'association;
- f) tout ce qui dépasse les pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- Art. 18. L'assemblée générale se réunit chaque fois qu'elle l'estime utile, à l'endroit désigné par le conseil d'administration. Elle est convoquée par simple lettre envoyée par le président ou le secrétaire générale quinze jours calendrier à l'avance.
- Art. 19. L'assemblée générale statue a la simple majorité des voix chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix, celle du président ou de son mandataire est prépondérante. Les modifications des statuts et l'exclusion des membres ne sont adoptés qu'à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- Art. 20. L'assemblée générale ne peut statuer sur un point qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf si les deux tiers des voix présentes ou représentées décident de délibérer sur ce point.
- Art. 21. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège de l'association. Ce registre est conservé par le secrétaire générale qui le tient à la disposition des membres. Les extraits sont certifiés conforme par le président.

Modification des statuts, dissolution.

- Art. 22. Toutes les propositions ayant pour objet une modification des statuts ou de la dissolution de l'association doit émaner soit du conseil soit d'au moins un tiers des membres effectifs.
 - Art. 23. Le conseil doit porter à la connaissance des membres de l'association, au

moins un mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition.

- Art. 24. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des deus tiers des membres effectifs de l'association. Toutefois si cette assemblée générale ne réunit pas le deux tiers des membres effectifs, une assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.
- Art. 25. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'à dater de leur publication aux annexes du Moniteur belge.
 - Titre IV: Règlement d'ordre intérieur
- Art. 26 un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées sur proposition du conseil d'administration présentée à une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
 - Titre V: Budgets et comptes:
 - Art. 27. L'exercice social est clôturé Le 31 décembre de chaque année.
- Art. 28. L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes qui auront pour mission le contrôle et la gestion de l'association.